

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.712 du 18 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x
Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 20 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me J-M. KAREMERA, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes congolaise (ex-Zaïre), d'ethnie mukongo, âgée de 15 ans. Vous êtes arrivée en Belgique, munie d'un passeport d'emprunt, le 19 avril 2008 et vous y avez demandé l'asile le 21 avril 2008.

Vous habitez avec votre mère et votre demi-frère cadet à Kinshasa. En 2006, votre maman vous a confiée à votre oncle et est partie au Bas Congo, d'où elle souhaitait se rendre en Angola, pour y trouver une vie meilleure. Le 30 juin 2006, la fille aînée

de votre oncle est tombée malade. Sa femme vous a alors accusée de sorcellerie. Leur fille est décédée le 4 avril 2007. Vous avez été conduite chez un pasteur qui a confirmé que vous étiez une sorcière, a prié pour vous et recommandé à votre oncle de continuer à prier pour vous. Votre oncle s'est alors rallié à la position de sa femme et a cessé de vous payer votre minerval scolaire le 5 juin 2007. La femme de votre oncle vous maltraitait et vous a notamment coupé un doigt. Vous avez été soignée à l'hôpital. Quelques jours après, les maltraitances recommençant, vous avez fui chez une amie de votre mère, maman Josée. Vous y êtes restée dix mois avant de quitter le pays à destination de la Belgique, grâce à l'intervention financière de vos tantes déjà présentes sur le territoire belge. Vous résidez actuellement chez l'une d'entre elles.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, alors que votre crainte de persécution est particulièrement circonscrite vu que vous déclarez ne craindre qu'une seule et unique personne en cas de retour au pays à savoir, la femme de votre oncle (voir rapport d'audition, pp. 7 et 14), vous ne démontrez nullement que les autres membres de votre famille n'auraient pu vous protéger de celle-ci.

En effet, alors que vos problèmes avec la femme de votre oncle ont débuté en juin 2006 et se sont aggravés suite au décès de sa fille, en avril 2007, jusqu'à votre fuite chez Josée en juin 2007, vous n'avez pas été solliciter de l'aide auprès de votre nombreuse famille à Kinshasa et ce, bien que vous connaissiez l'adresse et les numéros de téléphone de la plupart de ceux-ci (voir rapport d'audition, pp. 3 à 5 et 10). Vous expliquez votre comportement par le fait que vous n'aviez pas d'argent pour les appeler et que vous ne vous êtes pas rendue chez eux car ils n'ont pas de place pour que vous puissiez y dormir (voir rapport d'audition, pp. 10, 11, 13 et 14). Le Commissariat général estime que, compte tenu de la durée et de la gravité des persécutions alléguées, ces explications ne sont nullement pertinentes.

De plus, alors que vous avez séjourné par la suite dix mois chez Josée, une amie de votre mère, sans connaître de problème, vous ignorez si celle-ci a contacté votre famille pour tenter d'obtenir des nouvelles de votre mère. Vous ne savez d'ailleurs pas si Josée a entrepris de quelconques démarches pour avoir des informations au sujet de votre mère vu que, sans aucune raison, vous ne lui avez pas demandé (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). A nouveau, eu égard à votre situation lors de ces dix mois, ce désintérêt manifeste par rapport aux personnes de votre famille qui auraient pu vous apporter un soutien est incohérent.

De même, vous réitérez ce comportement passif et désintéressé ici en Belgique. Ainsi, alors que vous avez deux tantes en Belgique et résidez chez l'une d'entre elles, vous ignorez si votre tante Régine, chez qui vous séjournez actuellement, a fait des démarches pour tenter de retrouver votre mère vu que vous ne lui avez pas posé de pareille question, sans pouvoir justifier ce manque d'intérêt (voir rapport d'audition, p. 11).

Ensuite, vous êtes imprécise concernant les dix mois passés auprès de maman Josée et de son mari. Ainsi, outre le fait que vous ignorez leur nom complet, vous êtes incapable de détailler votre quotidien durant ces dix mois. Vous vous bornez en effet à déclarer que vous ne faisiez rien, à part regarder la télévision et ce, bien que la question vous ait été posée à trois reprises pour tenter d'étoffer vos dires (voir rapport d'audition, p. 10). Ces propos non détaillés ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos déclarations.

Au surplus, le Commissariat général s'étonne que suite aux accusations de sorcellerie qui ont débuté en juin 2006, la femme de votre oncle et sa famille n'ait intenté qu'une seule action pour mettre fin à votre prétendu ensorcellement. En effet, vous déclarez n'avoir vu qu'une seule fois un pasteur qui s'est limité à prier pour vous et à recommander de prier pour vous (voir rapport d'audition, p. 12 à 14). Vu la position de la femme de votre oncle et de sa famille ainsi que la détérioration de l'état de santé de sa fille et la durée des persécutions alléguées (un an), cette seule et unique intervention, intervenue après le décès de leur fille, est peu vraisemblable.

Les témoignages de vos tantes versés au dossier ne sauraient rétablir la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où il s'agit de documents privés qui n'ont aucune valeur objective et probante.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er} §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des témoignages de ses tantes et explique l'absence de démarches auprès d'autres membres de la famille par l'impact psychologique de l'accusation de sorcellerie et le sentiment d'être rejetée de tous. Elle fait valoir qu'elle a été persécutée en raison de son appartenance au groupe social des sorciers.
- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. La décision entreprise se fonde essentiellement sur des incohérences et invraisemblances émaillant les déclarations de la requérante ou caractérisant son attitude. Les témoignages déposés à l'appui de la demande sont jugés inopérants.
- 3.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif, à l'exception de l'appréciation concernant l'unique intervention du pasteur, le Conseil n'étant pas convaincu de son caractère invraisemblable. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent amplement à justifier la décision de refus de la demande d'asile, en particulier le fait que la requérante n'a pas recherché de protection auprès des membres de sa famille proche, ni même d'ailleurs auprès de ses autorités nationales, alors qu'elle déclare craindre uniquement les maltraitances de la femme de son oncle. De plus, elle aurait pu trouver refuge chez une amie de sa mère pendant dix mois, sans être inquiétée. Le Conseil rappelle que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que la requérante pourrait obtenir dans son pays d'origine, soit en faisant appel aux autorités nationales soit, lorsque le problème est local, en s'établissant dans une région de son pays où les persécutions n'ont pas lieu. Tel est bien le cas en l'espèce. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée, ce motif étant déterminant.
- 3.3. Sur ce point, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant. Ainsi, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, les explications apportées au manque de démarches pour demander de l'aide aux membres de sa famille proche divergent de celle donnée par la requérante lors de son audition au Commissariat général et ne peuvent dès lors pas être retenues.
- 3.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération les témoignages versés au dossier. Elle a cependant considéré à tort qu'ils étaient dénués de toute force probante en raison de leur nature privée. Ainsi, le Conseil d'Etat a déjà jugé « que la seule circonstance qu'un document soit d'origine privée et émane d'un proche parent n'autorise pas la partie adverse à l'écartier comme dépourvu de toute force probante » (C.E., 9 déc. 2002, n°113.430). Le Conseil considère que, dans un système où tout document peut être admis au titre de preuve des craintes de persécution alléguées, il y a lieu d'apprécier leur valeur probante au regard de leur forme et de leur contenu mais aussi de la crédibilité générale du récit. En l'espèce, le Conseil constate que l'un des témoignages n'est pas certifié par un document d'identité et qu'en tout état de cause, leur contenu ne permet pas d'infirmer le motif déterminant de la décision entreprise, mentionné *supra*.
- 3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. La partie requérante ne demande pas explicitement le bénéfice de la protection subsidiaire, mais invoque la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.
- 4.2. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante pourrait obtenir une protection dans son pays d'origine, la partie requérante ne peut pas plus prétendre à

